

Section VI – Régime du bénéfice réel simplifié

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 3.

I – Personnes imposables

Art. 45 – 1° Le régime du bénéfice réel simplifié s'applique :

a) Aux personnes physiques ou morales dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et aux exploitants agricoles, planteurs et éleveurs lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 50 et 150 millions de francs.

b) Aux personnes physiques ou morales exerçant d'autres activités lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 25 et 75 millions de francs.

c) Aux personnes physiques ou morales exclues du régime de l'impôt synthétique par l'article 74 et 75, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées aux a), b), 2°, 3° et 4°.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 18-3°.

2° Les personnes physiques ou morales qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories visées aux a) et b) ne sont soumises au régime du réel

simplifié que si aucune des deux limites de 150 000 000 et 75 000 000 de francs n'est dépassée.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 18-4°.

3° Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues aux a), b) et 2° ne sont soumis au régime de l'impôt synthétique, sauf option pour le régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs.

4° Les chiffres limites prévus aux a), b) et 2° sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

II – Option pour le régime réel simplifié

Art. 46 – Les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique peuvent opter, avant le 1er février de chaque année, pour le régime du réel simplifié. Cette option n'est révoquée qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts. Elle prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-VII.

III – Période d'imposition

Art. 47 – L'impôt est établi chaque année sur les résultats du dernier exercice comptable. Les contribuables ne sont pas autorisés à clore leur exercice comptable à une date autre que celle du 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-VIII.

Les contribuables qui commencent leur activité entre le 1er juillet et le 31 décembre sont autorisés à arrêter leur premier exercice le 31 décembre de l'année suivante.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 16-8°.

V – Obligations des contribuables

Art. 49 – Les contribuables ont l'obligation au plan fiscal de tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement :

- un livre des achats;
- un livre des frais généraux;
- un livre des salaires et des charges sociales;

- un livre des ventes et des prestations réalisées;
- un livre de caisse, tenu au jour le jour, retraçant toutes les recettes et les dépenses, et tous les apports et prélèvements effectués par l'exploitant;
- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

Les documents comptables et les pièces justificatives notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservés pendant les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations auxquelles ils se rapportent ont été constatées dans les écritures.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 15-1.

Art. 49 bis – Les contribuables visés à l'article 45 du présent Code, sont tenus de produire auprès de leur service d'assiette des Impôts de rattachement, leurs états financiers annuels établis et présentés conformément au droit comptable OHADA, au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 15-2; Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 19.

VI – Déclaration des résultats

Art. 50 – Les contribuables sont tenus de déclarer au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration, le montant de leur bénéfice ou déficit au service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité au plus tard le 20 avril de l'année suivant la date de clôture de leur exercice comptable.

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-IX; loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 16; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-2.

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié sont tenus de présenter leurs états financiers selon le système allégé. Toutefois, ils peuvent utiliser le système normal pour la présentation desdits états.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 16-6°. Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 15-2.